



Conseil du développement industriel
Quarante-septième session
Vienne, 1^{er}-3 juillet 2019

Comité des programmes et des budgets
Trente-cinquième session
Vienne, 14-16 mai 2019
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
**Réforme du système des Nations Unies
pour le développement**

Réforme du système des Nations Unies pour le développement

Rapport du Directeur général

À sa quarante-sixième session, le Conseil a été saisi d'un rapport sur la réforme du système des Nations Unies pour le développement (IDB.46/11) et d'un document de séance sur la place de l'ONUDI dans le système de coordonnateurs résidents des Nations Unies (IDB.46/CRP.3). Ces documents contenaient des précisions sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement, les dispositions relatives au financement, les avantages du système de coordonnateurs résidents, le système de partage des locaux et les modalités de fonctionnement communes.

Dans sa décision IDB.46/Dec.12, le Conseil a prié le Directeur général de faire régulièrement rapport sur les questions relatives à la réforme du système des Nations Unies pour le développement au Comité des programmes et des budgets, au Conseil du développement industriel et à la Conférence générale de l'ONUDI.

S'appuyant sur les documents susmentionnés, le présent rapport rend compte des dernières évolutions de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'aspects liés à son financement.

I. Contexte et dernières évolutions

1. La résolution [71/243](#) de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que sa résolution [72/279](#) sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement, ont lancé la réforme du système des Nations Unies pour le développement la plus ambitieuse de ces dernières décennies.

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



2. Le 1^{er} janvier 2019, un système de coordonnateurs résidents des Nations Unies redynamisé et indépendant a vu le jour. Il comprend 129 coordonnateurs résidents, dont 12 sous-secrétaires généraux, 36 directeurs de la classe D-2 et 81 directeurs de la classe D-1. Ils sont aujourd'hui les plus hauts représentants du système des Nations Unies pour le développement, à la tête de 131 équipes de pays des Nations Unies qui servent 164 pays et territoires. Les équipes de pays des Nations Unies sont, à ce niveau, le principal mécanisme de coordination et de prise de décisions interinstitutions, et sont composées des représentants des entités des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles de développement dans un pays donné. L'ONUDI est actuellement membre d'équipes de pays dans 81 pays et de 191 groupes interinstitutions dans le monde. Elle préside ou copréside 21 groupes dont les activités concernent principalement le développement économique, mais aussi l'inclusion sociale et la sauvegarde de l'environnement.

3. Les coordonnateurs résidents sont appuyés par les Bureaux des coordonnateurs résidents. Dans le cadre de la réforme, il a été défini qu'en moyenne, chacun de ces bureaux compterait au moins cinq fonctionnaires des services organiques. Compte tenu des fonds disponibles, ces bureaux sont actuellement composés de trois administrateurs recrutés sur le plan national administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et secondés par deux membres du personnel d'appui dont les services sont fournis par le PNUD moyennant rémunération.

4. Un accord de prestation de services, signé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le PNUD, définit l'appui logistique qui devra être apporté par le PNUD. En 2019, première année de la mise en place du nouveau système, les prévisions budgétaires contenues dans l'accord indiquent que le PNUD pourrait débloquer jusqu'à 204 millions de dollars, soit plus de 70 % du budget du système de coordonnateurs résidents.

5. Pour garantir l'indépendance et l'impartialité des coordonnateurs résidents, leur fonction a été séparée de celle de Représentant résident du PNUD, et les contrats du personnel des Bureaux des coordonnateurs résidents seront progressivement convertis en contrats du Secrétariat de l'ONU.

6. Le système de coordonnateurs résidents redynamisé est appuyé par un Bureau de la coordination des activités de développement modernisé, qui comprend 67 postes au Siège de l'ONU et 28 postes dans cinq bureaux régionaux. Ce bureau est chargé de la gestion du système de coordonnateurs résidents et fournit des services consultatifs aux équipes de pays des Nations Unies sous la direction de la Vice-Secrétaire générale. C'est un bureau de coordination autonome au sein du Secrétariat des Nations Unies, dirigé par le Sous-Secrétaire général à la coordination des activités de développement, qui rend compte à la Vice-Secrétaire générale en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement durable.

7. Sous la direction du coordonnateur résident, les équipes de pays des Nations Unies préparent des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement en collaboration avec les gouvernements et en consultation avec d'autres parties prenantes, pour assurer leur appropriation et leur alignement sur les priorités nationales de développement, notamment le Programme 2030. Les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement sont les principaux instruments qui permettent au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités de développement. Ils renseignent sur la présence, la composition et les orientations programmatiques des entités des Nations Unies qui participent à la conception et à l'exécution desdits plans.

8. Au moment de la rédaction du présent rapport, deux documents d'orientation importants, le Guide relatif aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et le dispositif de gestion et d'application du principe de responsabilité, étaient encore en préparation par l'équipe de transition du système des Nations Unies pour le développement et les groupes de référence composés de coordonnateurs résidents et de membres des équipes de pays. Le dispositif de gestion

et d'application du principe de responsabilité devrait être finalisé d'ici à septembre 2019. Il remplacera le cadre de gestion et de responsabilisation du système de coordonnateurs résidents de 2008 et délimitera les rôles, les devoirs et les responsabilités au sein du système des Nations Unies pour le développement. À ce titre, il est lié à la conception du nouveau Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, au titre duquel les entités des Nations Unies devront rendre compte au coordonnateur résident de leur contribution aux résultats dudit Plan.

9. Le Groupe des Nations Unies pour le développement durable et les États Membres définissent également, actuellement, le processus de sélection et les critères de composition des futures équipes de pays des Nations Unies. La composition de l'équipe de pays des Nations Unies est définie dès le début des nouveaux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et facilitée par les coordonnateurs résidents.

II. Dispositions relatives au financement

10. Comme il est précisé dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions budgétaires révisées relatives au système des coordonnateurs résidents au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) » (73/424), le système de coordonnateurs résidents redynamisé coûtera 281,2 millions de dollars par an. Ce budget inclut environ 246 millions de dollars pour les coordonnateurs résidents et les dépenses de personnel des Bureaux des coordonnateurs résidents et du Bureau de la coordination des activités de développement. Les 35 millions de dollars restants sont destinés aux activités de coordination et seront répartis entre les Bureaux des coordonnateurs résidents et cinq équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement durable pour catalyser les efforts déployés au niveau des pays en faveur d'initiatives prioritaires, notamment les évaluations conjointes, l'analyse et la collecte de données, l'élaboration de programmes conjoints, la planification conjointe et l'innovation, la communication et les activités de promotion, ainsi que le suivi et la communication des résultats du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

11. En 2014, après l'élimination progressive de la part du budget du système de coordonnateurs résidents financée par les donateurs, un accord de partage des coûts à l'échelle du système des Nations Unies a été mis en place afin de financer le système de coordonnateurs résidents. L'accord s'appuyait sur un scénario de financement total, pour 2016, d'environ 125 millions de dollars, dont 89 millions couverts par le PNUD (71 %) et 36 millions (29 %) partagés entre les 18 entités membres, dont l'ONUDI.

12. L'aspect le plus important du système de coordonnateurs résidents redynamisé est la dissociation des fonctions de coordonnateur résident et de Représentant résident du PNUD. Cette dissociation a des incidences sur le nouveau modèle de financement, notamment une réduction de la contribution du PNUD au système de coordonnateurs résidents, ramenée à 10,3 millions de dollars, parallèlement à l'augmentation des contributions versées au titre de la participation aux coûts par les autres entités membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable.

13. Dans sa résolution 72/279, l'Assemblée générale a décidé que le financement du système de coordonnateurs résidents redynamisé et du Bureau de la coordination des activités de développement modernisé devrait être dégagé tous les ans à partir du 1^{er} janvier 2019 en :

a) Prélevant une redevance de 1 pour cent sur la contribution de tierces parties aux ressources autres que les ressources de base affectées selon de stricts critères aux activités connexes de développement des Nations Unies ;

b) Doublant le montant actuellement prévu dans l'accord de partage des coûts entre entités du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

c) Versant des contributions volontaires, prévisibles et pluriannuelles à un fonds d'affectation spéciale destiné à accompagner la période de mise en place initiale.

A. Accord de partage des coûts

14. La résolution 72/279 prévoit de doubler le montant actuellement prévu dans l'accord de partage des coûts du Groupe des Nations Unies pour le développement entre entités du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre du nouveau modèle de financement du système de coordonnateurs résidents. Cela devrait permettre de récolter 77,5 millions de dollars pour couvrir les coûts du système de coordonnateurs résidents en 2019.

15. La contribution au titre de la participation aux coûts était et est actuellement calculée grâce à une formule qui tient compte : i) d'une contribution de base annuelle (qui dépend des dépenses annuelles de l'entité) ; ii) de la charge sur le système (qui dépend de la part des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement auxquels l'entité participe) ; et iii) des dépenses de l'entité (à l'exclusion des dépenses humanitaires) et de son effectif, utilisés comme variables pour déterminer la taille de l'entité. Les chiffres utilisés pour le calcul des parts pour 2016, 2017 et 2018 étaient fondés sur les données du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2012/2013.

16. Étant donné que plusieurs entités membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable sont actuellement au milieu d'un exercice biennal dont le budget a déjà été approuvé, il n'a pas été possible de doubler leur part pour 2019. En septembre 2018, il a été demandé à l'ONUDI d'augmenter sa contribution pour 2019 de 2,6 millions de dollars. En raison du cycle budgétaire biennal (2018-2019), de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, l'ONUDI n'a toutefois pas été en mesure d'augmenter sa contribution pour 2019 au-delà du montant de 789 817 dollars approuvé par les États Membres et convenu avec le Secrétariat de l'ONU dans un accord signé les 30 mai et 14 juin 2018.

17. Le montant exact de la contribution attendue de l'ONUDI en 2020 et les années suivantes n'est pas encore fixé, les hauts responsables des entités du Groupe des Nations Unies pour le développement durable étant convenus, lors d'une réunion tenue le 2 mai 2018, que la formule de partage des coûts devrait être examinée et actualisée pour l'exercice biennal 2020-2021.

18. Pour préparer les propositions du Directeur général relatives au programme et aux budgets pour 2020-2021 (PBC.35/5-IDB.47/5), le Secrétariat de l'ONUDI a considéré que la demande du Groupe des Nations Unies pour le développement durable concernant la contribution de l'ONUDI pour 2019 laissait penser que le montant pour le prochain exercice biennal serait de 5,3 millions de dollars (soit 4,7 millions d'euros).

19. Les montants approuvés par les États Membres pour 2017, 2018 et 2019 et les accords signés entre l'ONUDI et le secrétariat du Groupe des Nations Unies pour le développement durable représentaient moins de 800 000 dollars par an. L'augmentation proposée entraînerait des dépenses supplémentaires de 3,7 millions de dollars (soit 3,2 millions d'euros) dans le budget de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2020-2021. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat de l'ONUDI propose que la contribution due au titre de la participation aux coûts soit financée par le budget ordinaire de l'ONUDI.

20. La contribution à l'accord de partage des coûts du Groupe des Nations Unies pour le développement durable pour 2020-2021 est subordonnée aux délibérations en cours et à l'approbation du programme et des budgets pour 2020-2021.

B. Redevance sur les contributions

21. Un autre élément du modèle de financement est une redevance de 1 % ajoutée par les donateurs aux contributions volontaires qui sont des contributions de tierces parties aux ressources autres que les ressources de base affectées selon de stricts critères, cela aux fins d'activités de développement des Nations Unies.

22. En consultation avec les États Membres à New York et les entités du système des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des activités de développement a élaboré des directives opérationnelles pour la mise en œuvre du prélèvement de cette redevance.

23. Selon le dernier projet de directives daté du 27 février 2019, dans le cadre d'un accord de contribution, la redevance devra être versée si sont remplies toutes les conditions suivantes : la contribution servira à financer des activités liées au développement ; elle est affectée selon des critères stricts à un seul programme ou projet d'une entité ; et elle provient d'un seul donateur. Pour les contributions volontaires à l'ONUDI, il pourra s'agir de ressources préaffectées provenant de comptes subsidiaires du Fonds de développement industriel (FDI) et d'accords relatifs à des fonds d'affectation spéciale pour un projet donné, sauf si l'une des conditions énumérées ci-après s'applique.

24. La redevance ne devra pas être versée si s'applique au moins l'une des conditions suivantes : la contribution provient d'un fonds vertical mondial ; la contribution provient d'une entité des Nations Unies ; la contribution est destinée à l'ensemble du programme de pays d'une entité, sans affectation de crédit à un aspect particulier du programme ; la contribution est destinée à un projet ou programme financé par plusieurs donateurs, où les fonds sont mélangés et aucun rapport distinct par donateur n'est fourni ; la contribution est destinée à un fonds de financement commun, y compris aux programmes communs et aux fonds thématiques propres aux entités ; la contribution est en nature ; la contribution provient d'un pays de programme, qu'elle soit destinée à son propre programme ou au programme d'un autre pays ; au total, l'accord de contribution est inférieur à 100 000 dollars ; ou le but de la contribution est de financer des activités que l'entité des Nations Unies a classées comme aide humanitaire, opérations de paix ou programme mondial et assistance spécialisée.

25. Pour l'ONUDI, cela exclurait, entre autres, les contributions de fonds verticaux mondiaux tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal ; des financements multidonateurs ou interinstitutions tels que les fonds d'affectation spéciale multidonateurs des Nations Unies (fonds d'affectation spéciale multidonateurs/fonds d'affectation spéciale pluripartenaires), les fonds d'affectation spéciale multidonateurs nationaux et les programmes conjoints ; des fonds de financement commun et des fonds thématiques tels que le Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité alimentaire, le Fonds d'affectation spéciale pour les énergies renouvelables, le Fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités commerciales, le Fonds d'affectation spéciale pour l'emploi des jeunes, le Fonds d'affectation spéciale pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Fonds d'affectation spéciale pour les partenariats ; ainsi que les autres ressources locales, notamment sous la forme du partage des coûts des pays de programme.

26. La redevance ne s'applique pas non plus à des contributions aux ressources de base telles que les contributions au budget ordinaire et aux projets financés par le budget ordinaire au titre du Programme ordinaire de coopération technique, au Compte spécial des contributions volontaires pour les activités de base, au fonds d'équipement et au compte général du Fonds de développement industriel.

27. En outre, les directives opérationnelles précisent que la Vice-Secrétaire générale enverra aux donateurs et à tous les États Membres une lettre pour les informer officiellement de la redevance. Le prélèvement s'appliquera à tous les accords de

contribution pertinents signés à compter de la date de cette lettre. La lettre proposera, pour l'administration du paiement de la redevance, deux possibilités : par le donateur ou par l'entité concernée.

28. Si c'est le donateur qui choisit de payer la redevance, le Secrétariat de l'ONU et le donateur conviendront officiellement de la base de calcul de la redevance et du moment de son paiement. Les entités ne joueront aucun rôle dans la perception de la redevance.

29. Si c'est elle qui choisit de percevoir la redevance, l'ONUDI évaluera à l'étape de la proposition si l'accord est soumis à la redevance ; le cas échéant, elle informera le donateur du montant de la taxe et insérera une clause type relative à la redevance dans l'accord de contribution. La redevance sera versée à l'ONUDI, qui la transférera ensuite au Secrétariat de l'ONU. Gérer la perception de la redevance obligera l'ONUDI à préparer et négocier de nouvelles modalités contractuelles avec les donateurs ; à enregistrer l'encaissement de la taxe ; à tenir à jour une liste des accords signés de manière à rendre compte régulièrement au Secrétariat ; et à transférer régulièrement les fonds au Secrétariat.

30. Quelle que soit l'option retenue, c'est le Secrétariat de l'ONU et non l'entité signataire de l'accord de contribution qui est responsable de l'utilisation de la redevance. Aussi le Secrétariat établira-t-il des rapports à ce sujet.

III. Mesure à prendre par le Comité

31. Le Comité voudra peut-être prendre note des informations qui figurent dans le présent document.
